

Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Kiosque à journaux place Aristide Briand, Convention avec la société Médiakiosk, avenant n°1

DEL-2013-140

Numéro de la délibération : 2013/140

Nomenclature ACTES: Domaine et patrimoine, actes de gestion du domaine public

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 04/12/2013

Date de convocation du conseil : 28/11/2013

Date d'affichage de la convocation : 28/11/2013

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : M. Yovenn BONHOURE

Étaient présents: M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Alain GAINCHE, M. Pierre GIRALDON, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Claude LE BARON, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL.

Étaient représentés: M. Bernard BAUCHER par M. Henri LE DORZE, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET par M. Daniel LE COUVIOUR, M. Joël LE BOTLAN par Mme Annie PESSEL, Mme Laëtitia LE DOARÉ par M. Christophe MARCHAND, Mme Sylviane LE PAVEC par Mme Elisabeth PÉDRONO, Mme Julie ORINEL par M. Yovenn BONHOURE, Mme Nicole ROUILLARD par M. Yvon PÉRESSE.

Était absente : Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ.

Kiosque à journaux place Aristide Briand, Convention avec la société Médiakiosk, avenant n°1

Rapport de Monsieur le MAIRE

Par délibération du 30/06/2010, le conseil municipal a approuvé la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la société Médiakiosk en vue de l'exploitation d'un kiosque à journaux, place Aristide Briand.

Compte tenu des difficultés à maintenir la pérennité du kiosque sur la base des seules activités de kiosquier-diffuseur de presse et activités accessoires, Médiakiosk a proposé d'y adjoindre une activité de vente de restauration rapide à emporter et de boissons non alcoolisées à emporter.

Cette évolution avait été actée par le comité de pilotage de la charte du commerce du 01/02/2013, sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Elle nécessite la passation d'un avenant avec la société Médiakiosk, auquel est joint le projet de contrat entre Médiakiosk et l'exploitant, M. Duclos, de Bréhan.

Nous vous proposons:

- D'approuver l'avenant n°1, ci joint, avec Médiakiosk, et d'autoriser le maire à le signer.

La délibération est adoptée par 31 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Claude LE BARON, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Laëtitia LE DOARÉ, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mme Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL, Mme Nicole ROUILLARD

S'est abstenu: M. Alain GAINCHE.

Fait à Pontivy, le 5 décembre 2013

LE MAIRE Henri LE DORZE

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

LE MAIRE Henri LE DORZE

Avenant n° 1 à la Convention d'Occupation du Domaine Public du 01 juillet 2010

Entre les soussignés,

Monsieur Henri LE DORZE, Maire de PONTIVY, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 04/12/2013.

d'une part,

et,

La Société MEDIAKIOSK, S.A.S. au Capital de 303 600 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le n° B 572 181 394, dont le Siège Social est à GENNEVILLIERS 92230 – 36/42, Boulevard du Louise Michel, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Paul ABONNENC.

d'autre part,

PREAMBULE

Par convention en date du 01 juillet 2010, la commune de PONTIVY a concédé à la Société MEDIAKIOSK l'occupation d'une partie du domaine public communal situé Place Aristide Briand pour exploiter un kiosque à journaux.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter les articles 8 et 9 de la convention du 01 juillet 2010 ainsi :

« Le kiosque pourra également avoir pour destination la vente de produits alimentaires à emporter ».

« MEDIAKIOSK pourra confier l'exploitation du kiosque pour la vente de produits alimentaires à emporter un à travailleur indépendant ».

Fait à PONTIVY

. le 09/12/2013

LE DIRECTEUR GENERAL de la Société MEDIAKIOSK, LE MAIRE,

Jean-Paul ABONNENC.

Henri LE DORZE

CONTRAT D'OCCUPATION D'UN KIOSQUE

N° D'EMPLACEMENT: 4120

LES SOUSSIGNES

La Société **MEDIAKIOSK**, S.A.S. au Capital de 303 600 Euros, dont le Siège Social est à **Gennevilliers 92230 – 36/42**, **boulevard Louise Michel** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le n° B. 572 181 394, représentée par son **Directeur Général**, **Monsieur Jean-Paul ABONNENC**,

Ci-après désignée MEDIAKIOSK.

D'une part,

Monsieur DUCLOS 52, rue des 3 Moulins 56480 BREHAN

Ci-après dénommé "L'EXPLOITANT"

De seconde part,

ARTICLE 1 - OBJET

- Dans la limite du titre d'occupation domaniale dont elle dispose, MEDIAKIOSK consent aux clauses et conditions ci-après, à l'exploitant, qui l'accepte, le droit à l'occupation privative exclusive d'un kiosque à journaux, **installé Place Aristide Briand** sur le domaine public de la ville de **PONTIVY**, ci-après : le « Kiosque ».
- 1.2 La présente convention a la nature d'une sous-occupation du domaine public, MEDIAKIOSK tirant elle-même son droit du contrat d'occupation du domaine public qu'elle a conclu avec la ville de **PONTIVY.**

ЕT

Le régime de la domanialité publique applicable au Kiosque fait interdiction absolue à l'exploitant d'invoquer à son profit l'application des dispositions législatives ou réglementaires régissant tant les baux d'immeubles que les baux de locaux à usage commercial ou industriel. L'exploitant ne pourra prétendre à aucune propriété commerciale ou aucune indemnisation pour perte de clientèle du fait de l'exécution, de la résiliation ou du terme de la présente convention.

La présente convention constitue une autorisation précaire d'occupation du domaine public ne conférant à l'exploitant aucun droit réel et aucun droit au maintien dans les lieux à l'égard de la ville de **PONTIVY**, non plus qu'à l'égard de MEDIAKIOSK.

- 1.3 La présente convention prend effet à sa date de signature.
- 1.4 La présente convention est exclusive de toute relation hiérarchique ou de subordination entre MEDIAKIOSK et l'exploitant et de tout lien de travail entre eux. Les parties conviennent expressément que la présente convention a pour seul objet la mise à la disposition par MEDIAKIOSK d'une partie du droit tiré par MEDIAKIOSK du contrat d'occupation du domaine public conclu entre MEDIAKIOSK et la ville de **PONTIVY**, pour permettre l'exploitation par l'exploitant de son activité indépendante.

ARTICLE 2 - DUREE

2.1 La présente convention et le droit d'occupation du Kiosque qu'elle stipule ont la même durée que celle du contrat d'occupation du domaine public conclu entre MEDIAKIOSK et la ville de **PONTIVY** et ne peuvent, en aucun cas, excéder cette dernière durée.

En conséquence, le droit d'occupation du Kiosque est consenti pour **une durée** indéterminée commençant à courir le

- 2.2 L'expiration de la présente convention et du droit d'occupation du Kiosque qu'elle stipule, pour toute cause, n'ouvrira aucun droit à indemnité de part et d'autre. Par ailleurs, l'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la ville de **PONTIVY**, du fait de cette expiration.
- 2.3 Le présent droit d'occupation prendra fin de plein droit et la présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de résiliation du contrat d'occupation du domaine public conclu entre MEDIAKIOSK et la ville de **PONTIVY**, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de fermeture ou de suppression anticipées du Kiosque par la ville de **PONTIVY**.

La résiliation anticipée du contrat d'occupation du domaine public conclu entre MEDIAKIOSK et la ville de **PONTIVY** ou la fermeture ou la suppression anticipées du Kiosque par la ville de **PONTIVY** pour un motif d'intérêt général n'ouvriront aucun droit à indemnité en faveur de l'exploitant, à la charge de MEDIAKIOSK ou de la ville de **PONTIVY**, sauf si cette résiliation résulte d'une faute grave commise par MEDIAKIOSK dans l'exécution du contrat d'occupation du domaine public conclu entre MEDIAKIOSK et la ville de **PONTIVY**.

Dans ces cas, MEDIAKIOSK notifie la résiliation de la présente convention à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et précise la date à laquelle prend effet la résiliation de la présente convention en fonction des circonstances à l'origine de la résiliation, en respectant un préavis raisonnable minimum de trois mois, sauf impossibilité résultant d'un fait extérieur à MEDIAKIOSK (en particulier, en cas de décision de la ville de **PONTIVY** rendant impossible le respect vis à vis de l'Occupant d'un préavis de trois mois).

ARTICLE 3 - INTUITU PERSONAE

- 3.1 Le droit d'occupation objet des présentes est consenti à titre strictement personnel à l'exploitant.
- 3.2 L'exploitant ne pourra, en aucun cas, procéder à la sous-location du Kiosque ou consentir à des tiers des droits d'occupation de quelque nature que ce soit sur ce Kiosque.
- 3.3 L'exploitant reconnaît n'avoir acquitté aucun droit d'entrée à son arrivée et, en conséquence de quoi et de ce qui précède, s'interdit à son départ de transférer à un tiers, que ce soit par cession, location ou sous toute autre forme d'occupation, le dit droit d'occupation.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE L'EXPLOITANT

- 4.1 L'exploitant devra être agréé en qualité de diffuseur de Presse et bénéficier d'un contrat de mandat passé avec le dépôt de Presse.
- 4.2 L'exploitant, travailleur indépendant, devra faire l'objet d'une inscription au registre du commerce en son nom propre.
- 4.3 L'exploitant devra fournir à MEDIAKIOSK copie de son agrément et du contrat de mandat passé avec le dépôt de Presse et rapporter la preuve de son inscription au registre du commerce, dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente convention. A défaut, MEDIAKIOSK se réserve le droit de résilier la présente convention sans que l'exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 5.1 Le droit d'occupation est consenti à l'exploitant pour y exercer à titre principal les activités de Kiosquier-Diffuseur de Presse (journaux, publications, périodiques, revues...) Vente de restauration rapide à emporter (paninis, sandwichs) et boissons non alcoolisés à emporter, à titre accessoire, certaines activités commerciales exercées selon l'usage par les Kiosquiers-Diffuseurs de Presse (ouvrage de librairie populaire, articles de papeterie, cartes postales, cartes téléphoniques, petite confiserie, jeux).
- 5.2 L'exploitant se conformera, pour ses activités et pour son occupation du kiosque, à tous règlements ou usages en vigueur, notamment aux dispositions du Règlement général relatif à la tenue des kiosques, dont il déclare avoir reçu un exemplaire, ainsi qu'à toutes prescriptions qui pourraient lui être notifiées par

MEDIAKIOSK

5.3 L'exploitant ne peut modifier la destination du Kiosque.

ARTICLE 6 - INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX- CAUTION

- 6.1 MEDIAKIOSK met à la disposition de l'exploitant, le Kiosque ainsi que le mobilier nécessaire à la vente des produits de presse.
- 6.2 Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à l'entrée et à la sortie des lieux.
- 6.3 Lors de l'entrée dans les lieux, le kiosquier versera à MEDIAKIOSK un dépôt de garantie de 400 €, qui lui sera restitué à son départ, à l'issue de l'état des lieux, sauf dégradation ou anomalie résultant d'un usage anormal du kiosque ou non respect du préavis (voir article 12).
- 6.4 L'exploitant s'oblige à restituer, à l'échéance de la présente convention, les biens mis à disposition en bon état d'entretien et de fonctionnement, après prise en considération de l'état d'usure normale et de la date d'acquisition des biens concernés.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

- 7.1 L'exploitant assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant du Kiosque et des équipements et matériels sous-concédés.
- 7.2 Il est également tenu d'assurer, à ses frais les réparations qualifiées de locatives au sens des dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987, mais aussi tous les travaux d'entretien, étant précisé que MEDIAKIOSK reste tenue d'assurer les grosses réparations incombant au propriétaire en vertu de l'article 606 du code civil.
- 7.3 L'exploitant s'interdit de réaliser des travaux d'aménagement ou d'amélioration sur le Kiosque.

ARTICLE 8 – DROIT D'ACCÈS ET DE VISITE DE MEDIAKIOSK

8.1 MEDIAKIOSK est responsable à l'égard de la ville de **PONTIVY**, du contrôle de l'entretien des kiosques mis à la disposition de tout sous-occupant.

En conséquence, MEDIAKIOSK dispose d'un droit permanent d'accès et de visite du Kiosque. Il est entendu que ce droit devra être exercé de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'exploitant et de ses activités, en respectant notamment un délai de prévenance raisonnable défini en fonction des circonstances.

ARTICLE 9 - REDEVANCE D'OCCUPATION

- 9.1 En contrepartie de l'autorisation d'occupation du Kiosque précité, l'exploitant s'engage à verser à MEDIAKIOSK une redevance d'occupation mensuelle d'un montant de 150 € H.T. (T.V.A. en sus).
- 9.2 Elle est indexé chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (Indice de base : 1.79% au premier trimestre 2013).
 - Cette redevance donnera lieu à l'édition par MEDIAKIOSK d'une facture payable à réception.
- 9.3 L'exploitant communiquera à MEDIAKIOSK, à l'issue de chaque exercice comptable, les comptes s'y rapportant, permettant de déterminer le chiffre d'affaires de l'exercice.
 - Les comptes transmis comprendront le compte de résultat, le bilan et les annexes, présentés conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 10 - FLUIDES

10.1 L'exploitant fera son affaire du règlement de ses consommations d'électricité.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

- 11.1 Du fait des présentes, l'exploitant souscrira une police d'assurances, le garantissant contre tous les risques relevant de sa responsabilité et de tous dommages aux biens mis à sa disposition.
- 11.2 L'exploitant renonce et fera renoncer ses assureurs contre tous recours contre MEDIAKIOSK dès lors que l'exploitant ferait l'objet d'une réclamation ou action de quiconque dont l'objet ou la cause seraient directement liés aux activités de l'exploitant ou seraient du fait de toute personne dont l'exploitant doit répondre ou encore du fait des biens qui sont sous sa garde, dans la limite des obligations incombant à l'exploitant au titre de ces activités ou de ces biens.
- 11.3 Une copie de la police d'assurances que l'exploitant souscrira et devra maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention devra être communiquée par l'exploitant à MEDIAKIOSK dans le mois de la signature de la présente convention et, postérieurement, sur la simple demande de MEDIAKIOSK. En outre, MEDIAKIOSK pourra, à tout moment, demander à l'exploitant la justification du paiement des primes dues par ce dernier en exécution de ladite police d'assurances.

- 12.0 La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'exploitant en cas de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de fermeture prévisionnelle.
- 12.1 Dans le cas du non-respect de ce préavis le droit d'occupation restera dû, et la caution versée en début d'activité ne sera pas restituée

ARTICLE 13 - RÉSILIATION POUR FAUTE

13.1 En cas d'inexécution grave ou de violation répétée par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre des obligations substantielles mises à sa charge par la présente convention (telles que, notamment, les obligations d'entretien, le règlement de la redevance contractuelle ou le respect des stipulations relatives aux polices d'assurances), et un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée sans recours au juge et sur simple notification par la partie victime, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par cette dernière.

ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION OU DE LA CESSATION DE LA CONVENTION

- 14.1 En cas de résiliation de la présente convention, pour les cas visés aux articles 2.3 et 12 des présentes, ou de la survenance du terme de la présente convention, l'exploitant doit cesser toute activité à compter de la résiliation ou de la survenance du terme.
- Dans les cas précités, l'exploitant doit libérer immédiatement les lieux à compter de la résiliation ou de la survenance du terme de la présente convention. A défaut, il sera tenu pour un occupant sans titre du domaine public et MEDIAKIOSK sera libre d'en poursuivre l'expulsion par toutes voies de droit, y compris en référé.
- 14.3 Si les lieux ne sont pas libérés, l'exploitant versera à MEDIAKIOSK une pénalité d'un montant de cent euros hors taxes (100 € H.T) par jour de retard.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE

DOMICILE

15.1 Les parties font élection de domicile

MEDIAKIOSK 36/42, boulevard Louise Michel

92230 Gennevilliers

L'exploitant Monsieur DUCLOS

52, rue des 3 Moulins 56480 BREHAN

Fait en deux originaux A GENNEVILLIERS

Le

MEDIAKIOSK

Le Directeur du Réseau,

L'EXPLOITANT

Marc BOLLAERT